

Cour d'appel de Paris
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
Service de l'application des peines
173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny

N° minute : [REDACTED]

N° dossier : [REDACTED]

JUGEMENT
DISANT N'Y AVOIR LIEU A LA PROLONGATION OU A LA REVOCATION D'UN SURSIS
PROBATOIRE

Le 29 avril 2026,
a été prononcé par [REDACTED] juge placée, déléguée au service de l'application des peines au
tribunal judiciaire de Bobigny, assistée de [REDACTED] greffière, le jugement concernant :

[REDACTED]
Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Condamné par Président du tribunal judiciaire de Meaux par décision en date [REDACTED]
2016 à **une peine de 4 mois d'emprisonnement** pour des faits de :
- REMISE OU SORTIE IRRÉGULIÈRE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE
DETENU le [REDACTED] 2016 ;

Par décision du juge de l'application des peines en date du 14 juin 2017, la peine a été convertie en
une peine de 4 mois d'emprisonnement assortie du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail
d'intérêt général de 40 heures dans un délai de 18 mois.

Par décision du juge de l'application des peines en date du 26 avril 2019, la mesure de sursis avec
l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général a été entièrement révoquée.

Par décision du juge de l'application des peines en date du 31 janvier 2025, le quantum
d'emprisonnement a été converti en une peine de 4 mois d'emprisonnement entièrement assortie
du sursis probatoire renforcé pendant 12 mois. La décision a été notifiée à [REDACTED] par
lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'accusé de réception a été retourné au
greffe le 26 février 2025 avec la mention « pli avisé non réclamé ».

Début de la mesure : 31 janvier 2025
Fin de la mesure : 31 janvier 2026

Comparant,

Assisté de Maître LE LOUET Clara, substituant Maître AL SHAMAN Diala, avocate choisie,

* * *

Vu les articles 132-43 à 132-47, 132-49 et suivants du Code Pénal ;